

approuvant la création d'un Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 24 AOÛT 2010

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la lettre du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 29 juillet 2010,

VU la note explicative de synthèse n° 2010/149 du 9 août 2010,

La Commission du Développement Urbain et de l'Intercommunalité entendue en séance des 23 juillet et 16 août 2010,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Il est constitué, à compter du 1^{er} septembre 2010, par accord entre la province Sud, les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta un Syndicat Mixte des Transports Urbains dénommé SMTU, ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation, des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des quatre communes suivantes : Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta.

ARTICLE 2 /

A compter du 1^{er} septembre 2010, date d'entrée en vigueur du syndicat mixte et jusqu'au 1^{er} janvier 2011, les compétences qui lui sont affectées sont limitées aux seules missions anciennement dévolues au syndicat intercommunal à vocation unique dénommé SIVU TRANSCO, d'une part, et au syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé «syndicat intercommunal du Grand Nouméa» (SIGN), d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 26 de ses statuts.

Au 1^{er} janvier 2011, le syndicat exercera la plénitude de ses compétences définies à l'article 4 de ses statuts.

ARTICLE 3 /

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 /

Les statuts de cet établissement public, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

ARTICLE 5 /

La commune est représentée au comité syndical par 3 membres qui seront désignés par le conseil municipal.

ARTICLE 6 /

La participation financière annuelle de la commune est fixée par les statuts.

ARTICLE 7 /

Le Maire est habilité à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ce syndicat mixte.

ARTICLE 8 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARTICLE 9 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée au SIGN, à la province Sud, au SIVU TRANSCO et aux communes de Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 AOUT 2010

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 26 AOUT 2010

Le Maire,

Pour le Maire absent,
le 1^{er} adjoint



Gaël YANNO

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
D.F. (dont T.P.S.)	-	2
D.G.S.T. (DME - D.V.)	-	1
SECRETARIAT GENERAL (CCCA)	-	1
S.I.G.N.	-	1
PROVINCE SUD	-	1
SIVU TRANSCO	-	1
COMMUNE DU MONT-DORE	-	1
COMMUNE DE DUMBEA	-	1
COMMUNE DE PAÏTA	-	1
AFFICHAGE	-	1